



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 17 juillet 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance **17 juillet 2008**
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN MILE AKMADŽIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que les Conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »), le Bureau du Procureur (« Accusation »), les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») et les Conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») ont demandé l'admission respectivement de 80¹, 31², 17³ et 2⁴ éléments de preuve relatifs au témoignage de Mile Akmadžić (« Eléments proposés ») ayant comparu du 16 au 24 juin 2008,

ATTENDU que la Chambre a entendu les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de l'admission de certains des Éléments Proposés⁵,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁶,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été soumis au témoin Mile Akmadžić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « non admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

¹ IC 00809.

² IC 00812.

³ IC 00810.

⁴ IC 00811.

FAIT DROIT à la demande de la Défense Petković,

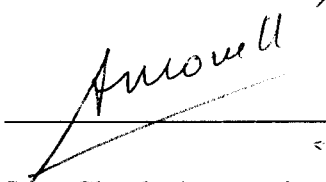
FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes de la Défense Prlić, de la Défense Stojić et de l'Accusation,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

REJETTE pour le surplus les demandes de la Défense Prlić, de la Défense Stojić et de l'Accusation pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision, **ET**,

DÉCLARE SANS OBJET les demandes de la Défense Prlić et de l'Accusation en ce qui concerne les pièces 1D 00507, 1D 00942, 1D 02431, P 10484 et P 10485, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

17 juillet 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁵ IC 00817.

⁶ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D 00507	Accusation	Sans objet (Motif : Déjà admis le 3 juillet 2008)
1D 00509	Défense Prlić/Stojčić	Admis
1D 00942	Défense Prlić/Accusation	Sans objet (Motif : Déjà admis le 3 juillet 2008)
1D 00970	Accusation	Admis
1D 01192	Défense Prlić	Admis
1D 01193	Défense Prlić	Admis
1D 01276	Défense Prlić	Admis
1D 01282	Défense Prlić	Admis
1D 01287	Défense Prlić	Admis
1D 01297	Défense Prlić	Admis
1D 01301	Défense Prlić	Admis
1D 01302	Défense Prlić	Admis
1D 01307	Défense Prlić	Admis
1D 01310	Défense Prlić	Admis
1D 01347	Défense Prlić	Admis
1D 01348	Défense Prlić	Admis
1D 01351	Défense Prlić	Non admis. (Motif : le document n'a pas été présenté au témoin à l'audience)
1D 01403	Défense Prlić	Admis
1D 01408	Défense Prlić	Admis
1D 01443	Défense Prlić	Admis
1D 01773	Défense Prlić	Admis
1D 01939	Accusation	Admis
1D 01940	Défense Prlić	Admis
1D 01942	Défense Prlić	Admis
1D 01945	Défense Prlić	Admis
1D 01958	Défense Prlić	Admis
1D 01972	Défense Prlić	Admis
1D 02014	Défense Prlić	Admis
1D 02077	Défense Prlić	Admis
1D 02096	Défense Prlić	Admis
1D 02147	Défense Prlić	Admis
1D 02292	Défense Prlić	Admis

1D 02308	Défense Prlić	Admis
1D 02309	Défense Prlić	Admis
1D 02314	Défense Prlić	Non admis (Motif : le témoin est incapable d'éclairer la Chambre sur l'authenticité, la pertinence ou la valeur probante de ce document)
1D 02322	Défense Prlić	Admis
1D 02407	Défense Prlić	Admis
1D 02408	Défense Prlić	Admis
1D 02409	Défense Prlić	Admis
1D 02410	Défense Prlić	Admis
1D 02411	Défense Prlić	Admis
1D 02412	Défense Prlić	Admis
1D 02413	Défense Prlić	Admis
1D 02418	Défense Prlić	Admis
1D 02431	Défense Prlić	Sans objet (Motif : Déjà admis le 3 juillet 2008)
1D 02432	Accusation	Admis
1D 02438	Défense Prlić	Admis
1D 02454	Défense Prlić	Admis
1D 02456	Défense Prlić	Admis
1D 02458	Défense Stojić	Admis
1D 02468	Défense Prlić	Admis
1D 02564	Défense Prlić	Admis
1D 02565	Défense Prlić	Admis
1D 02663	Défense Prlić	Admis
1D 02664	Défense Prlić	Admis
1D 02673	Défense Prlić	Admis
1D 02685	Défense Prlić	Admis
1D 02728	Défense Prlić	Admis
1D 02832	Défense Prlić	Admis
1D 02840	Défense Prlić	Admis
1D 02847	Défense Prlić	Admis
1D 02848	Défense Prlić	Admis
1D 02849	Défense Prlić	Admis
1D 02850	Défense Prlić	Admis
1D 02851	Défense Prlić	Admis
1D 02852	Défense Prlić	Admis
1D 02853	Défense Prlić/Accusation	Admis

1D 02869	Défense Prlić	Admis
1D 02870	Défense Prlić	Admis
1D 02871	Défense Prlić	Admis
1D 02873	Défense Prlić	Admis
1D 02883	Défense Prlić	Admis
1D 02884	Défense Prlić	Admis
1D 02885	Défense Prlić	Admis
1D 02888	Défense Prlić	Admis
1D 02889	Défense Prlić	Admis
1D 02890	Défense Prlić	Admis
1D 02891	Défense Prlić	Admis
1D 02892	Défense Prlić	Admis
1D 02903	Défense Prlić	Admis
1D 02904	Défense Prlić	Admis
1D 02906	Défense Prlić	Admis
1D 02908	Défense Prlić	Admis
1D 02914	Défense Prlić	Admis
1D 02940	Défense Prlić	Admis
2D 00101	Défense Stojić	Admis
2D 00147	Défense Stojić	Admis
2D 00228	Défense Stojić	Non admis (Motif : le témoin n'a pas éclairé la Chambre sur l'authenticité, la pertinence ou la valeur probante de ce document)
2D 00473	Défense Stojić	Admis
2D 00544	Défense Stojić	Admis
2D 00686	Défense Stojić	Admis
2D 00705	Défense Stojić	Admis
2D 00902	Défense Stojić	Admis
2D 01404	Défense Stojić	Admis
2D 01405	Défense Stojić	Admis
2D 01406	Défense Stojić	Non admis (Motif : le témoin n'a pas éclairé la Chambre sur l'authenticité, la pertinence ou la valeur probante de ce document)
2D 01407	Défense Stojić	Admis
2D 01408	Défense Stojić	Admis
2D 01409	Défense Stojić	Admis
2D 01410	Défense Stojić	Admis
4D 00826	Défense Petković	Admis

4D 01234	Défense Petković	Admis
5D 04271	Accusation	Admis
P 00151	Accusation	Admis
P 00154	Accusation	Admis
P 00195	Accusation	Non admis (Motif : le témoin est incapable d'éclairer la Chambre sur l'authenticité, la pertinence ou la valeur probante de ce document)
P 00697	Accusation	Admis
P 01186	Accusation	Admis
P 01312	Accusation	Admis
P 07260, pages 2 à 4, 15 à 20 et 48	Accusation	Admis, pages ⁷ 2 à 4, 15 à 20 et 48
P 07480, pages 1, 15 et 16	Accusation	Admis, pages 1, 15 et 16
P 07516, pages 1, 71 et 72	Accusation	Admis, pages 1, 71 et 72
P 07856, pages 43, 86, 89 et 90	Accusation	Admis, pages 43, 86 et 90 Non admis, page 89 (Motif : cette page n'a pas été présentée au témoin à l'audience)
P 08012, pages 23, 24, 29 et 57	Accusation	Admis, pages 23, 24, 29 et 57
P 10464	Accusation	Admis
P 10467, pages 1 à 8	Accusation	Admis, pages 1 à 8
P 10468	Accusation	Admis
P 10472	Accusation	Admis
P 10473	Accusation	Admis
P 10481	Accusation	Admis
P 10482	Accusation	Admis
P 10484	Accusation	Sans objet (Déjà admis le 3 juillet 2008)
P 10485	Accusation	Sans objet (Déjà admis le 3 juillet 2008)
P 10490	Accusation	Admis
P 10496, pages 1, 2/8 à 2/13	Accusation	Admis, pages 1 à 8
P 10508, pages 202 à 204.	Accusation	Admis, pages 202 à 204
P 10509	Accusation	Admis

⁷ Les pages indiquées dans cette colonne font référence aux pages du système électronique « e-court ».